

**Commune de
COARRAZE**



DP06419122N0010

Demande déposée le : 12/04/2022
Affichée le : 14/04/2022
Par : EFFY SOLAIRE : ROUZAUD Jean
Représenté par : M. BOCQUET Cédric
Demeurant : 33 Avenue du Maine 75015 PARIS
Pour : Installation de panneaux photovoltaïques en toiture
Sur un terrain sis : 5 RUE DU STADE 64800 COARRAZE
Cadastré : AD-0016
Destination : Habitation

**Décision de non-opposition à déclaration préalable
délivrée par le Maire au nom de la Commune**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/01/2017 et sa modification simplifiée ;

Considérant que le projet se situe en zone Ub du document d'urbanisme susvisé ;

ARRETE

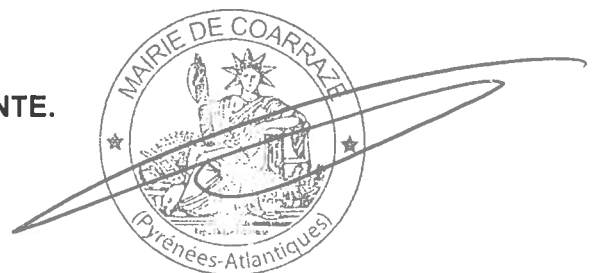
ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La charte architecturale et paysagère du Pays de Nay (fiche 1.6) préconise que les panneaux photovoltaïques (ou de production d'eau chaude solaire) soient placés de façon à s'intégrer dans la construction. Dans le panel de matériaux disponibles sur le marché, il est recommandé de rechercher celui s'intégrant au mieux à la toiture par sa couleur (et son épaisseur).

Fait à COARRAZE le 02/05/2022.

Le Maire,

Michel LUCANTE.



Informations complémentaires :

Pour rappel, le territoire dispose d'un **schéma directeur et le zonage des eaux pluviales (SDEP)** opposable aux tiers ; tout projet de construction ou d'aménagement devra respecter les dispositions réglementaires concernant la technique de gestion des écoulements pluviaux. Le pétitionnaire est invité à se rapprocher de la Communauté de Communes du Pays de Nay (service eau et assainissement) pour de plus amples informations.

Le terrain est concerné par les **risques naturels** suivants : zone de **sismicité** moyenne (zone 4) - retrait gonflement des **argiles** - remontées de **nappe**.

La **DAACT** ne devra être déposée qu'une fois l'ensemble des travaux mentionnés dans la demande réalisé.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Caractère exécutoire d'une autorisation : Une autorisation d'urbanisme est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Durée de validité de la décision de non-opposition à déclaration préalable : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire de la décision de non-opposition à déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : la décision de non-opposition à déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition à déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

La décision de non-opposition à déclaration préalable est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la décision de non-opposition à déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

Délais et voies de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Lorsque le projet porte sur des constructions , le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévus par l'article L. 242-1 du code des assurances.